



**SAULDRE ET SOLOGNE**  
Communauté de Communes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis au centre socio culturel de Blancafort sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

**Séance du lundi 27 novembre 2023**  
**Délibération n° 2023-11-094**

### **Proposition d'une adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS et d'une extension du périmètre du SMABS**

**Conseillers en exercice : 36**

**Conseillers présents : 22**

**Pouvoirs : 6**

**Conseillers titulaires présents :** Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Martine MALLET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU (arrivé à partir du point 5.1), M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, et M. Jean-Yves DEBARRE.

**Conseiller suppléant présent :** M. Jacques VISCAPI

**Pouvoirs :** M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT, Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD, M. David DALLOIS a donné pouvoir à M. Hugues DUBOIN, M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER, M. Philippe RAGOBERT a donné pouvoir à M. Alain URBAIN.

**Absents :** Mme Sophie ESPEJO, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, et M. Nicolas MOREAU.

**Secrétaire de séance :** M. Marc GOURDOU

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (ci-après SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (ci-après SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Plus précisément, le SMABS est un syndicat mixte fermé regroupant la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 018-200000933-20231129-2023\_11\_094-DE

S L O W

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
    - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
    - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
    - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SYRSA est également un syndicat mixte fermé, et regroupe la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence GEMA au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Or à l'échelle du territoire interdépartemental des 2 syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action.

Dans ce contexte, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un rapprochement entre les syndicats, les Communautés membres du SYRSA souhaitent proposer l'engagement de cette procédure. En application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population).

Cette procédure aura ainsi pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA. Les membres du SYRSA deviendront donc membres du SMABS à la date de cette dissolution.

Outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant de ses cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, le transfert au SMABS de la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) par les 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA.

La présente délibération a donc pour objet de proposer au comité syndical du SYRSA ainsi qu'aux conseils communautaires des autres communautés membres dudit syndicat la mise en œuvre de ces procédures, lesquelles devront être confirmées par des délibérations ultérieures et, en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, donneront lieu à une adaptation des statuts du SMABS, qui devra nécessairement prévoir l'existence d'une présence technique et administrative au sein d'une antenne physique sur la partie amont du bassin.

En outre, l'adhésion-dissolution entraînant un bouleversement de la composition du comité syndicat d'accueil, il conviendra de procéder à une nouvelle élection du président et du bureau.

Les projets proposés par le SMABS concernant la prévention des inondations entrent dans le champ des 7 axes suivants, qui seront contractualisés et financés dans le cadre d'un PAPI (programme d'actions de préventions des inondations) :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

SLOW

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant que le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT, eu égard à l'interdépendance des enjeux liés à la prévention des inondations et de ceux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la cohérence d'un portage d'ensemble de la compétence par une structure unique ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, la Communauté Sauldre et Sologne propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population) ;

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'une part de proposer au comité syndical du SYRSA l'adhésion dudit syndicat au SMABS pour l'ensemble de ses compétences ; et d'autre part de proposer aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et, en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, donnera lieu à une adaptation des statuts du SMABS.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Article 1 :** PROPOSE au comité syndical du SYRSA l'adhésion de ce dernier au SMABS pour l'ensemble de ses compétences.
- Article 2 :** CONSTATE que cette adhésion entrainerait de droit la dissolution du SYRSA en application de l'article L.5711-4 du CGCT d'une part, et que cette dissolution aura pour incidence que les membres du SYRSA deviendront de plein droit membres du SMABS d'autre part.
- Article 3 :** PROPOSE en parallèle aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- Article 4 :** CONSTATE que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS devront être adaptés en conséquence, notamment concernant la gouvernance et les critères de répartition des cotisations.
- Article 5 :** AFFIRME la volonté de maintien d'une présence technique et administrative au sein d'une antenne physique sur la partie amont du bassin.
- Article 6 :** NOTIFIE la présente délibération à M. le Préfet du Cher, à M. le Préfet du Loir-et-Cher et au Président du SYRSA.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,  
Marc GOURDOL



La présidente,  
Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/11/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.

